

Legal briefing – La suspension des délais judiciaires (25 mars 2020)

La situation créée par le Covid-19

La crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19 et les mesures de restriction prises par les autorités publiques afin de stopper la propagation de ce virus impactent violemment tous les secteurs de la société.

Par un règlement grand-ducal du 25 mars 2020, le gouvernement vient désormais de suspendre les délais en matière judiciaire.

Brucher Thieltgen & Partners vous fournit ci-dessous un exposé sommaire de la mesure prise et de ses implications.

Le contenu du règlement

Le nouveau règlement prévoit dans son intitulé la suspension « des délais judiciaires » et précise à son article 1^{er} que sont ainsi visés les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelle.

La mesure de suspension s'applique dès le 26 mars 2020 et pour une durée indéterminée.

Le gouvernement fait ainsi application de ses pouvoirs exorbitants liés à l'état de crise, lui permettant de passer outre une habilitation législative ou un avis du Conseil d'Etat en cas d'urgence.

L'adoption de cette loi s'inscrit clairement dans le contexte de la crise actuelle provoquée par la pandémie liée au Covid-19. L'objet affiché du nouveau texte réglementaire est de permettre au gouvernement de remédier à l'insécurité juridique qui serait créée en cas de nécessité de fermer entièrement les institutions judiciaires, dont les Cours et Tribunaux judiciaires et administratifs, mais également les offices ministériels (Etudes d'huissiers de justice, Etudes de notaires).

Si le règlement se veut exhaustif pour concerner notamment tous types de procédures judiciaires ou administratives, il prend néanmoins le soin d'exclure expressément certains délais en matière pénale de son champ d'application afin de préserver les droits de la défense (*i.e.* délai de rétention, délai du 1^{er} interrogatoire devant un juge d'instruction). Le règlement instaure également un régime temporaire dérogatoire concernant le traitement des demandes procédurales en matière pénale.

Sont pareillement exclus de la mesure de suspension les recours contre des mesures d'éloignement ou les délais relatifs à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

En revanche, la suspension est bien active en ce qui concerne les saisies immobilières (mais non pas les autres types de saisies), les déguerpissements en matière de bail à loyer, les délais d'acceptation voire de renonciation aux successions ainsi que le délai de 5 jours pour les déclarations de naissance.

La matière commerciale, et notamment les délais applicables en matière de faillite, est également entièrement couverte par le dispositif de suspension, de sorte que les droits du failli et ceux de ses créanciers ne connaîtront pas d'atteinte.

Les points d'attention

On peut sans doute regretter la terminologie utilisée par le pouvoir réglementaire lorsque celui-ci se réfère aux délais « juridictionnels » et aux délais prescrits « dans les procédures devant les juridictions ».

Ce rattachement à l'existence d'une procédure par définition entamée et existante semble par exemple exclure les recours gracieux ou hiérarchique en matière administrative, l'exercice desquels est antérieur à une procédure devant la juridiction administrative mais peut par contre conditionner sa recevabilité ultérieure.

Le règlement grand-ducal nous semble également muet, sinon équivoque, sur la question des délais de prescription ou de forclusion, lesquels impactent le droit d'agir en justice mais qui courent antérieurement à toute saisine d'une juridiction (à l'exception de ceux visés expressément par le texte du règlement en matière de succession, etc... - voyez nos explications au point précédent du présent memorandum). A notre sens et après une première lecture du règlement, le cours de ces délais n'est pas suspendu par le nouveau règlement. Des discussions à ce sujet sont néanmoins à prévoir. Le pouvoir réglementaire serait le bienvenu à venir préciser ses intentions sur ce point.

En revanche, les délais d'appel ou de cassation sont bien couverts par la mesure de suspension, puisque inhérents à une procédure juridictionnelle existante.

De même, aucune instance ne pourra être éteinte du simple fait qu'aucun acte de procédure n'aura été effectué pendant un certain laps de temps. Aucune péremption d'instance ne saurait donc jouer.

De manière générale, doivent également être considérés comme inclus dans la mesure de suspension tous les délais d'instruction des dossiers, en ce compris les délais légaux relatifs aux échanges de mémoires devant les juridictions administratives, ou les délais d'échanges de conclusions (même sous injonction) entre avocats devant les juridictions judiciaires.

Pour plus d'informations

Nos experts, qui restent pleinement opérationnels pendant la crise, sont à votre disposition pour plus d'informations.

N'hésitez pas à contacter en particulier :



Me Nicolas Thieltgen – Avocat à la Cour - Associé
nicolas.thieltgen@brucherlaw.lu



Me Brice Hellinckx – Avocat à la Cour – Counsel



brice.hellinckx@brucherlaw.lu



Brucher Thieltgen & Partners · Avocats à la Cour
2, rue Sainte Zithe · B.P. 507 · L-2015 Luxembourg
T : (352) 26 0 27 1 · F : (352) 26 0 27 200
www.brucherlaw.lu

